



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 08 JAN. 2004

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°2003-405/184-2002 A

Arrêté

**Portant autorisation pour la
Société CASTORAMA Logistique SNC
d'exploitation d'une plateforme logistique
sur la commune de SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-83/184-2002 A en date du 13 mars 2003 soumettant à enquête publique la demande d'autorisation formulée par la société CASTORAMA en vue d'exploiter les entrepôts couverts situés sur le ZI du bois de Leuze à Saint Martin de Crau ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Marseille n°03-51 en date du 10 mars 2003 ;

VU la publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux d'annonces légales, parue le 20 mars 2003 dans « la Provence » et « La Marseillaise » ;

VU Le certificat d'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique pour la commune de SAINT MARTIN DE CRAU ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (Avis favorable) en date du 26 mai 2003 ;

VU l'avis favorable du SIRACED-PC en date du 7 avril 2003, l'avis favorable sous réserves de la DDIS en date du 17 juin 2003, l'avis favorable sous réserves de la DDASS en date du 5 juin 2003, l'avis favorable de la DDAF en date du 25 juillet 2003, l'absence d'avis de la DDTEFP, l'avis de la DDE en date du 14 novembre 2003, l'absence d'avis de la DIREN;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU en date du 10 avril 2003 ;

VU le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées tel que prévu par l'article 10 du décret de 1977 susvisé en date du 16 mai 2003, assorti d'un avis favorable sous réserves ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique ;

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SNC CASTORAMA LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue du Chemin Vert – CRT n° 13 – 59918 LESQUIN CEDEX, est autorisée à implanter et exploiter un local à usage d'entrepôt en Zone Industrielle du Bois de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU sur un terrain d'une superficie totale de 124 818 m² constitué des parcelles référencées au cadastre sous les numéros B 00004 à B 00006, B 00008, B 00020, B 00024 et B 00025.

Les matières stockées seront constituées par des produits de grande consommation à l'exclusion des produits à risque tels que définis au présent arrêté ou relevant d'une rubrique spécifique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ne figurent pas dans le tableau ci-après.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 – Activités classées

Les activités classées autorisées sont reprises dans le tableau suivant ;

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Seuil	Niveau réel	Classement
1510	Entrepôts couverts comportant plus de 500 t de produits combustibles	$\geq 50\ 000\ m^3$	803 800 m ³ soit 435 000 m ³ (bâtiment 1) 368 800 m ³ et 5080 t de produits combustibles pour les bâtiments 2 et 3	A
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons	$\geq 20\ 000\ m^3$	500 t par cellule*	A
2662	Stockages de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	$\geq 1\ 000\ m^3$	700 t par cellule*	A
2663	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de caoutchoucs, polymères, matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	$\geq 10\ 000\ m^3$	700 t par cellule*	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	$\geq 10\ kW$	/	D

* pour les bâtiments 2 et 3 uniquement, le bâtiment 1 fait l'objet de dispositions particulières reprises au TITRE III du présent arrêté.

2 – Descriptif des installations

➤ *Installations existantes (autorisées par arrêté du 18 mai 1997)*

- 1 bâtiment d'une capacité de stockage de 435 000 m³ divisé en 4 cellules de 9 000 m² (bâtiment 1),
- 2 locaux de charge de batterie,
- 1 bâtiment administratif,
- 1 aire de stockage externe pour les produits inertes.

➤ *Installations nouvelles*

- 2 bâtiments d'une capacité globale de stockage de 368 800 m³ - chaque bâtiment sera divisé en 4 cellules de 4 610 m² (bâtiments 2 et 3),
- 4 locaux de charge de batterie (2 par bâtiment),
- 2 locaux administratifs,
- 1 aire de stockage extérieure réservée aux produits inertes (carrelage, parpaings, ...),
- 1 poste de garde.

3 – Conformité aux plans et données techniques

L'entrepôt sera situé et aménagé conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation dans le dossier du 19 novembre 2002 établi par la Société d'Assistance en Pyrotechnie.

Toute modification ou extension entraînant des modifications notables des éléments du dossier précité, des conditions du fonctionnement ou des quantités de matériaux stockés devra avoir été préalablement portée à la connaissance de la Préfecture des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

Plus précisément, toute extension soumise à autorisation devra avoir été préalablement autorisée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

Tout accident, incident ou événement relatif à l'exploitation de l'entrepôt et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra faire l'objet sans délai d'une information de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2003 relatif aux entrepôts couverts dont certaines dispositions sont précisées ou renforcées ci-après au présent arrêté.

L'installation est constituée de 3 bâtiments dénommés par l'appellation Bâtiments 1, 2 ou 3 au présent arrêté.

Le bâtiment 1 a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 18 mai 1997 dont la conformité aux dispositions des textes applicables à l'époque a été établie par un audit réglementaire effectué par le bureau d'étude SAP basé à SAINT MARTIN DE CRAU.

L'alimentation en eau potable des installations sera équipée d'un dispositif de disconnexion.

4 – Définitions

Sont considérées comme présentant des risques d'explosion les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie, ainsi que tout produit explosible.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées. Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés ou faisant l'objet d'un classement au titre de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification et l'étiquetage de substances.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment.

Bandes de protection : bandes comportant des feuilles en matériaux M0 disposées sur les revêtements d'étanchéité autour des dispositifs d'évacuation de la toiture et le long des murs séparatifs entre cellules.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction : ces exigences relèvent des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

5 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 7.10 du présent arrêté.

Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS 2 ET 3

ARTICLE 3 – IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

1 – Eloignement – Zones d'isolement

Deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Ces distances sont les suivantes :

$$Z_1 = 138 \text{ m}$$

$$Z_2 = 178 \text{ m}$$

Tout accident, incident ou événement relatif à l'exploitation de l'entrepôt et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra faire l'objet sans délai d'une information de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2003 relatif aux entrepôts couverts dont certaines dispositions sont précisées ou renforcées ci-après au présent arrêté.

L'installation est constituée de 3 bâtiments dénommés par l'appellation Bâtiments 1, 2 ou 3 au présent arrêté.

Le bâtiment 1 a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 18 mai 1997 dont la conformité aux dispositions des textes applicables à l'époque a été établie par un audit réglementaire effectué par le bureau d'étude SAP basé à SAINT MARTIN DE CRAU.

L'alimentation en eau potable des installations sera équipée d'un dispositif de disconnexion.

4 – Définitions

Sont considérées comme présentant des risques d'explosion les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie, ainsi que tout produit explosible.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées. Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés ou faisant l'objet d'un classement au titre de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification et l'étiquetage de substances.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment.

Bandes de protection : bandes comportant des feuilles en matériaux M0 disposées sur les revêtements d'étanchéité autour des dispositifs d'évacuation de la toiture et le long des murs séparatifs entre cellules.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction : ces exigences relèvent des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

5 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 7.10 du présent arrêté.

Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS 2 ET 3

ARTICLE 3 – IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

1 – Eloignement – Zones d'isolement

Deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Ces distances sont les suivantes :

$$Z_1 = 138 \text{ m}$$

$$Z_2 = 178 \text{ m}$$

et sont à prendre au centre de la cellule supposée en feu.

2 – Aménagements à l'intérieur des zones

Le périmètre formé par la Z₁ est interdit aux constructions à usage d'habitation sauf celles liées à l'activité (gardiennage par exemple), aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'urbanisation, à l'exclusion des activités connexes ou des industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles.

Le périmètre formé par la Z₂ est interdit aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales, et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour.

3 – Maîtrise des distances

Afin de conserver en toute circonstance la maîtrise foncière de la Z₁, l'exploitant s'assure que ce périmètre est entièrement inscrit dans les limites de propriété de l'installation ou à défaut, que les parties pour lesquelles la maîtrise foncière n'est pas assurée soient reprises dans les documents d'urbanisme qui préciseront les contraintes définies au § 2 ci-dessus.

4 – Implantation

L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété et ne doit être ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

Cette distance pourra être réduite sans être inférieure à 10 m, dans le cas où des contraintes particulières sont inscrites dans les documents d'urbanisme interdisant toute construction à moins de 20 m de l'entrepôt (zones non aedificandi, zones de protections particulières, ...).

5 – Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, d'une largeur minimale de 6 m, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et des demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

1 – Dispositions constructives

Les classes de comportement au feu des éléments de construction (réaction et résistance) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- en ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié,
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur,

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une heure et munies de ferme-porte,
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage,
- les bureaux sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures des bâtiments.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. L'étude des dangers justifie que l'ensemble de ces dispositifs permet une évacuation rapide des produits précités.

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;

La commande manuelle des exutoires est au minimum doublée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 5 – COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

1 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures. Cette tenue au feu pourra être obtenue par des dispositifs compensatoires définis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours,
- toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. La durée de protection de 2 h des portes coupe-feu pourra être atteinte par la mise en œuvre de dispositifs techniques tels que rideau d'eau de refroidissement, doublement de portes, traitement spécifique, etc...
- les murs séparatifs doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Alternativement, une colonne sèche placée le long des murs séparatifs peut assurer cette protection sous réserve de justification. Dans ce cas,

l'alimentation des conduites de cette colonne se fait depuis les quais de chargement et leur diamètre respecte le débit nécessaire aux besoins de la rampe d'arrosage,

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les mur séparatifs de ces cellules doivent dépasser latéralement, perpendiculairement aux murs extérieurs de 0,5 m.

2 – Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est de 6 000 m² pour prendre en compte le système d'extinction automatique installé.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect permanent des dispositions de cette annexe notamment la catégorie de densité de charge calorifique de chaque cellule.

3 – Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ; par exemple, les acides et les bases, ou les oxydants et les réducteurs.

De plus, certaines matières doivent être stockées dans des cellules particulières. Les aérosols, les matières toxiques, les liquides inflammables, les matières explosibles, les matières auto-inflammables, les matières réagissant dangereusement avec l'eau, les matières oxydantes et les matières comburantes font partie de ces matières.

4 – Organisation du stockage à l'intérieur des cellules

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum,
- distance entre îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage, ces dispositions peuvent être adaptées lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

Les liquides dangereux sont stockés jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

5 – Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800

litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

6 – Confinement des eaux

a) Eaux d'extinction d'un incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont à proscrire lorsque des matières de type aérosols sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent être collectées vers des caniveaux extérieurs puis converger vers des capacités de rétention étanche totalisant un volume minimal de 5 600 m³ et constituées par les aires de manœuvre et les quais de chargement des bâtiments ; ces volumes sont répartis comme suit :

- 3 000 m³ minimum pour le bâtiment 1 existant
- 2 600 m³ (2 x 1300 m³) pour les bâtiments 2 et 3

Ces capacités seront accessibles aux Services de Secours. Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

b) Eaux pluviales

En fonctionnement normal, les dispositifs d'obturation automatiques des quais de chargement seront maintenus en position ouverte, des caniveaux étanches assureront le drainage des eaux pluviales vers un dispositif d'épuration permettant d'atteindre en sortie une concentration inférieure à 20 mg/l en hydrocarbures totaux.

Ces eaux rejoindront après épuration un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 5 000 m³.

Les eaux non polluées en provenance des toitures pourront être rejetées directement au milieu naturel

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT 1

Les dispositions des articles 3, 10, 14, 15, 22 à 25 de l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent au bâtiment 1 selon l'échéancier précisé à l'article 1 de ce même arrêté ministériel et sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 6 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

1 – Généralités – Produits autorisés

Le bâtiment 1 bénéficie de l'antériorité concernant certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, notamment pour ce qui concerne les règles d'aménagement et de construction qui sont précisées ci-après.

Toutefois, compte tenu du fait que cet entrepôt n'est pas équipé de système d'extinction automatique, le stockage de produits plastiques n'est pas autorisé dans ces cellules.

Les dispositions techniques particulières qui ne sont pas édictées ci-après sont reprises dans les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, les prescriptions communes applicables aux bâtiments 2 et 3 ainsi qu'à l'ensemble des installations.

2 – Règles de construction

Stabilités au feu :

- structure de l'ensemble de l'entrepôt ½ heure,

- planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture pare-flamme de degré ½ heure sans ouverture sur une distance de 8 m comptée à partir d'immeubles voisins.

La toiture comportera sur au moins 2 pour cent de sa surface totale des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande à la fois automatique et manuelle, dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées et d'autre part, des dimensions de l'entrepôt, sans jamais être inférieure à 0,5 % de la surface totale.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules tel que défini plus loin au paragraphe 2 ci-dessus.

3 – Aménagement de l'entrepôt

L'entrepôt sera constitué de 4 halls (ou cellules) indépendants de 9 000 m² (75 x 120 m) chacun placés dans le sens transversal du bâtiment.

Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

La résistance au feu pourra être améliorée par la projection d'un flocage ignifuge qui fera alors l'objet d'une vérification afin de s'assurer de la continuité permanente du dispositif de protection.

Dans le cas où des zones non protégées apparaîtraient, des dispositions devront être prises sans délai pour restaurer le flocage ignifuge sur les zones concernées.

La périodicité des contrôles du flocage fera l'objet d'une procédure écrite, les résultats seront consignés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 2 heures et seront munies de dispositif de fermeture automatique asservi à la détection d'incendie et d'un dispositif permettant leur réouverture de chacune des cellules.

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il présente des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les ateliers d'entretien du matériel et de charge d'accumulateurs seront isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure.

Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré ½ heure et seront munies de ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est aménagé dans l'entrepôt, il sera constitué soit par une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1 – Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Ce dispositif assurera également la fermeture automatique des portes de séparation des cellules de stockage.

2 - Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un minimum de 5 poteaux incendie publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... Les besoins en eau pour assurer la lutte contre l'incendie sont de 600 m³/h pendant 4 heures. Ces besoins seront constitués par :
 - un réseau d'eau public ou privé permettant de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 530 m³/h pendant 4 heures, maillé et sectionnable,
 - un complément de 280 m³ (70 m³/h pendant 4 heures) apporté par les réserves d'eau citées plus loin au présent article prévues pour l'alimentation du système d'extinction automatique,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant doit justifier à l'Inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau avant mise en service de l'entrepôt.

Le système d'extinction automatique d'incendie des bâtiments 2 et 3 doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système est doté d'au moins 2 réserves d'eau individuelles totalisant une capacité minimale de 880 m³ (2 x 440 m³), dont 280 m³ destinés à compléter les besoins en eau du réseau incendie. Les moyens de pompage seront adaptés aux débits requis et aux réserves d'eau disponibles et seront secourus électriquement ou par des groupes diesel.

Ces deux réserves d'eau devront être indépendantes (possibilité de les déconnecter l'une de l'autre) et dotées de raccords pompiers de diamètre 100 mm avec une zone d'accès aménagée pour les engins de secours.

Les aménagements et les dispositifs de lutte seront déterminés et implantés en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint-Martin-de-Crau, notamment pour ce qui concerne l'emplacement des poteaux incendie pour l'ensemble du site.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

1 – Issues

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et doivent être conformes à l'article R 235-4 du Code du Travail.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

2 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

3 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

4 – Locaux de charge des batteries

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés par des murs coupe-feu 2 heures des cellules de stockage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Dans le cas où la ventilation naturelle du local ne permet pas de garantir l'absence d'atmosphère explosive, une ventilation mécanique sera installée asservie à la charge des batteries et à une sonde explosimètre placée en partie haute du local dont le seuil de détection sera établi à 25 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

En cas de déclenchement par la sonde explosimètre, la charge des batteries sera interrompue et la ventilation maintenue.

5 – Aire de stockage extérieure

Les produits inertes, tels que les matériaux de construction pourront être stockés à l'extérieur sur une aire étanche, clôturée et fermée en dehors des heures de service.

Les zones de stockage et les allées de circulation seront clairement matérialisées au sol.

Les eaux de ruissellement issues de cette aire seront collectées et rejoindront directement le bassin de collecte des eaux pluviales après épuration.

6 – Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7 – Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au § 7 ci-avant,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

9 – Maintenance

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

10 – Plan de secours

Un plan de secours est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé au moins tous les trois ans.

11 – Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, un gardiennage doit être mis en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie et la réception de l'ensemble des dispositifs de détection et d'alarmes.

ARTICLE 9 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Inspection des Installations Classées une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Un audit de conformité général sera pratiqué par un organisme tiers indépendant dans un délai maximal de 1 an à compter de la parution du présent arrêté ou au plus tard 6 mois après la mise en exploitation du dernier bâtiment.

Cet audit devra prendre en compte la conformité de l'ensemble des textes réglementaires ; les écarts constatés seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un rapport qui indiquera par ailleurs les mesures prévues pour la mise en conformité et leur délai de mise en œuvre.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-120/77-1996 A du 16 mai 1997 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 11:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

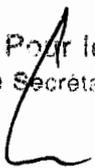
Article 13 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,
- La maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- Toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 08 JAN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER